Mission régionale d'autorité environnementale

ÎLE-DE-FRANCE

Avis conforme concluant à la nécessité d'une évaluation environnementale de la révision du plan local d'urbanisme de Villenoy (77) après examen au cas par cas

N° MRAe AKIF-2025-032
du 24/04/2025

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 23 avril 2025 à Philippe Schmit, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 et du 27 février 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu la délibération du 27 mars 2019 du conseil municipal de Villenoy prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Villenoy les 29 juin 2019 et 13 septembre 2023 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 27/02/2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la révision du PLU de Villenoy, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Philippe Schmit lors de sa séance du 23 avril 2025, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation, le 23 avril 2025 lors de la session, des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Considérant les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme de Villenoy (77), qui visent la production de 245 logements dont 74 logements sociaux[1] afin de contribuer à l'accueil d'une population cible de 5 815 habitants à horizon 2035 (elle était de 5 019 en 2019), que les projets envisagés sont prévus en renouvellement urbain sans entraîner de consommation d'espace naturel, agricole ou forestier et comprennent en outre le déclassement en zone agricole d'une zone à urbaniser (2AUx) ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure s'appuie également sur six orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et une OAP thématique « Environnement » ;

1 Rapport de présentation, 2.2 : justifications des choix retenus, p. 31.

Figure 1: Localisation des OAP - Source : résumé non technique

Considérant toutefois que ces six secteurs de projets :

- sont tous situés sur des enveloppes d'alerte de zones humides probables même si leur présence n'est pas caractérisée à ce stade ;
- sont exposés au risque d'inondation par débordement de la Marne ou par remontée de nappes (évaluation environnementale, p. 13) ;
- comprennent un ou plusieurs sites référencés sur géorisques comme ayant accueilli des activités source de pollution des sols ;
- sont diversement exposés - selon leur proximité – aux pollutions sonores et atmosphériques liées au trafic routier sur la N 330, certains secteurs étant exposés à des niveaux de nature à induire des effets sanitaires pour les populations accueillies ;

Considérant en outre que le PLU en vigueur, approuvé le 12 janvier 2012, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le dossier examiné au cas par cas par l'Autorité environnementale comprend une pièce (rapport de présentation, partie 2.3, « évaluation environnementale ») qui pourra utilement servir d'appui au rapport environnemental, dès lors que la justification des choix retenus, notamment par rapport aux solutions de substitution raisonnables au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine s'appuiera sur la mise en œuvre d'une séquence d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des incidences qui devra être approfondie, à l'échelle de la commune, s'agissant d'une révision générale de PLU, et particulièrement sur les six secteurs de projet susmentionnés ;

Rend l'avis qui suit :

La révision du plan local d'urbanisme de Villenoy (77), telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale le 27/02/2025 **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent nécessite une évaluation environnementale par la commune de Villenoy.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la révision du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU et la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser ses effets négatifs, en ce qui concerne :

- les milieux naturels, y compris les zones humides, et leurs fonctionnalités écologiques ;
- l'accroissement des déplacements motorisés et des pollutions et nuisances associées ;
- l'exposition des populations aux risques sanitaires induits par les sols pollués en présence ;
- l'exposition des populations aux risques d'inondation par débordement de cours d'eau et remontée de nappes.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Villenoy rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Paris le 24/04/2025
Le membre délégataire :

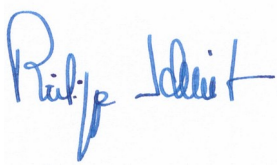

Philippe Schmit